

DIRECTON DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES  
ET FONCIERES

**Arrêté du 14 décembre 2015**

**autorisant la Société Tissus d'Avesnières à procéder à la teinture, l'impression et l'ennoblissement d'étoffes dans son établissement situé 203 Quai Paul Boudet à Laval (53000).**

**Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n° 92-201 du 16 novembre 1992 sous le couvert duquel la Société Tissus d'Avesnières procède à la teinture, l'impression et l'ennoblissement d'étoffes dans son établissement de Laval;
- VU la demande en date du 22 mai 2013, complétée en dernier lieu le 10 mars 2015, produite par la Société Tissus d'Avesnières en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations situées 203, quai Paul Boudet à Laval ;
- VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU la décision en date du 28 avril 2015 du président du Tribunal Administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 avril 2015 ;
- VU l'avis des services administratifs consultés ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 13 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 juin au 16 juillet 2015 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2015 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Tissus d'Avesnières ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la Société Tissus d'Avesnières a justifié ses capacités techniques et financières ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 30 novembre 2015 et qu'il a donné son accord par courrier reçu le 14 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit notamment :

- la présence de détecteurs gaz,
- une séparation entre les bâtiments,
- la présence d'une horloge coupant automatiquement les extracteurs suivant un horaire programmé et coupant ainsi les sources de bruit de nuit,
- une campagne de mesure de bruit dans les 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis tous les 3 ans ,
- une campagne de mesure des rejets atmosphériques tous les 3 ans avec une méthode permettant de quantifier strictement les COV ;
- des mesures permettant d'économiser l'eau, notamment en période de sécheresse.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation**

La société dont le siège social est situé à Laval est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Laval, au 203, quai Paul Boudet à Laval, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le récépissé de déclaration n° 92-201 du 16 novembre 1992 est abrogé.

##### **Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

### Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2330-1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1 t/j.	Production journalière maximale : 2,5 t/j (production moyenne : 1,7 t/j)	A
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique... si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	5,6 MW (2 chaudières de 2,8 MW chacune)	D

\* A (autorisation), DC ou D (déclaration)

### Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 372, 179 et partiellement 178 de la section AZ du plan cadastral de la commune de LAVAL représentant une superficie totale de 8466 m<sup>2</sup>.

### Article 1.1.5 - Description des activités principales

La société Tissus d'Avesnières a pour activité principale la teinture, l'impression et l'ennoblissement de tissus pour une capacité maximale de 1,7 tonnes par jour en moyenne annuelle et une capacité maximale en pointe de 2,5 tonnes par jour. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- 3 machines de fixation des colorants ;
- une rame de séchage et d'application d'apprêts,
- une flambeuse, (flambage et blanchiment à froid),
- une laveuse,
- une machine de traitement mécanique et thermique des tissus,
- 4 tables d'impression,
- un autoclave,
- une enrouleuse,
- 2 chaudières d'une puissance de 2,8 MW chacune.

Le site n'est pas en activité pendant la nuit.

### Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

### Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 1.2.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

### Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : usage artisanal.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- > l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- > les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- > la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- > la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

## Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

### Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Champs d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREPE
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

## Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)	

## Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- > le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- > les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- > les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- > les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- > les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

#### Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- > économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- > limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;

- > gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- > prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

#### **Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **Article 2.3 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.3.1 - Personnes compétentes**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 2.3.2 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

#### **Article 2.3.3 - Consignes**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

##### **Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

##### **Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité**

Ces consignes indiquent notamment :

- > les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- > les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- > les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- > la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- > la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- > à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- > à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

#### **Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 2.3.6 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

#### **Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement**

##### ***Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance***

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

#### **Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

#### **Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- > 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- > 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- > permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leur incidences sur l'environnement.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP)**

Lorsqu'il relève du champ d'application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant les modalités et le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **Article 3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

### **Article 3.2 - Efficacité énergétique**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissances thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre 2 contrôles.

### **Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

### **Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques**

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

#### **Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques**

##### **Article 3.4.1.1 - Valeurs limites**

Les rejets totaux canalisés de l'établissement de composés organiques volatils non méthaniques ne dépassent pas 2 kg/h exprimés en carbone total.

##### **Article 3.4.1.2 - Expression des résultats**

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 ne s'appliquent pas aux hauteurs des cheminées, ni aux vitesses des gaz.

### **Article 3.6 - Contrôles périodiques des rejets atmosphériques**

L'exploitant fait procéder tous les 3 ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant au minimum sur les composés organiques volatils, teneurs sur gaz sec et flux horaires, sur les débits, les vitesses, l'humidité et la teneur en CO<sub>2</sub> sur gaz sec.

Toutefois, le contrôle des rejets atmosphériques des chaudières est effectuée tous les 2 ans en application de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Les techniques analytiques utilisées permettent de ne pas prendre en compte dans les émissions de composés organiques volatils, des composés organiques non volatils.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Lieu du prélèvement	Prélèvement annuel en m <sup>3</sup>	Débit horaire en m <sup>3</sup>
Eau de surface	Mayenne	15000 m <sup>3</sup>	
Eau souterraine	Mayenne	25000 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup> /h
Eau potable	Réseau public	20000 m <sup>3</sup>	

Les points de prélèvements sont aménagés pour faciliter les interventions en toute sécurité.

#### **Article 4.1.2 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage**

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique attendu (caractéristique de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins...).

Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface.

L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux de forage ou d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).

#### **Article 4.1.3 - Protection de la ressource**

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de déconnexion efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les 3 approvisionnements en eau sont munis d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les mois.

#### **Article 4.2 - Collecte des effluents liquides**

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les différents effluents peuvent être mélangés au niveau du rejet dès lors que le réseau de collecte public est unitaire et sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

#### **Article 4.3 - Traitements des effluents liquides**

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Tous les rejets aboutissent dans un bassin de 30 m<sup>3</sup> au minimum.

Ce bassin permet d'effectuer un prétraitement qui consiste :

- d'une part en une homogénéisation de l'effluent pour qu'il ait une couleur acceptable,
- d'autre part en un ajustement automatique du pH à partir de sa mesure en continu.

Le bassin est muni d'une vanne d'arrêt permettant le confinement d'une pollution accidentelle survenant sur le site.

Les installations de traitement sont régulièrement entretenues conformément à des consignes d'exploitation. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

#### **Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides**

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- > température < 30°C
- > pH : compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu
- > couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides**

##### ***Article 4.3.2.1 - Expression des résultats***

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

##### ***Article 4.3.2.2 - Effluents industriels***

Le débit de sortie comprend l'ensemble des rejets du site, rejets des eaux de procédé et des eaux pluviales.

Au niveau de la sortie :

- Le pH est mesuré en continu..
- La température est mesurée chaque jour.
- La couleur du rejet final est surveillée en permanence.

Le débit de rejet des eaux de procédés est mesuré en continu à l'aide d'un débitmètre enregistreur.

Un système de prélèvements continus proportionnels au débit avec enregistrement du débit permettant une conservation adaptée des échantillons (température ...) peut être installé au niveau des rejets des eaux de procédé.

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites et les fréquences d'analyses définies ci-dessous

Caractéristiques du rejet	Débits		
Débit maximum sur 24 h en m <sup>3</sup> /j	250		
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journaliers maximum en kg	Fréquence d'analyses
Matières en Suspension – MES	600	100	3 mois
DCO sur effluent non décanté	2000	300	3 mois
DBO	800	100	3 mois
Azote global exprimé en N	150	50	3 mois
Phosphore total exprimé en P	50	15	3 mois
pH	entre 5,5 et 8,5		3 mois
Al + Fe	5		1 an
Cd	0,2		1 an
Cr	0,5		1 an
Cu	0,5		1 an
Sn	2		1 an
Ni	0,5		1 an
Pb	0,5		1 an
Zn	2		1 an
Mn	1		1 an
F	15		1 an
AOX	1		3 mois
Métaux totaux	15		1 an
Hydrocarbures totaux	10		3 mois

#### **Article 4.3.2.3 - Rejets des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.2.4 - Rejets des eaux pluviales**

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	10 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués avant le point de traitement final avant rejet.

#### **Article 4.3.3 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet**

Le point de rejet est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Il est aisément accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

#### **Article 4.3.4 - Surveillance des eaux souterraines**

Tous les 3 ans, les eaux du puits font l'objet d'un prélèvement pour analyses de l'indice hydrocarbures, du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène.

#### **Article 4.3.5 - Aspects économie d'eau**

L'exploitant, à partir des données de consommation d'eau qu'il enregistre, recherche en permanence à économiser l'eau qu'il reçoit. Cette recherche d'économie est tracée dans un registre.

Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être :

- la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail ;
- l'asservissement de l'alimentation en eau à la vitesse de défilement du tissu ;
- l'optimisation des fonctions de rinçage.

#### **Article 4.3.6 - Aspects sécheresse**

L'exploitant dispose d'un plan d'actions pour limiter sa consommation d'eau en cas de sécheresse. Ce plan identifie les usages non indispensables au fonctionnement de l'entreprise ; il identifie également différents usages qui concourent au fonctionnement de l'entreprise et les classe en fonction de leur importance dans le fonctionnement de l'entreprise.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

#### **Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- > les **déchets d'emballages** ;
- > les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- > les **piles et accumulateurs** ;
- > les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- > les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- > les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- > les **boues des stations d'épuration**.

### **Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets non dangereux stockés sur le site ne dépasse pas 2 bennes à déchets.

La quantité de déchets dangereux stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.5 - Transports**

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

### **Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets**

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **Article 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 6.2 - Niveaux acoustiques**

### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

### Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### Article 7.1 - Caractérisation des risques

#### Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

#### Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### Article 7.2 - Infrastructures et installations

#### Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.2 - Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux**

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

#### **Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

#### **Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Des contrôles par thermographie infrarouge sont réalisés à l'occasion de chaque vérification des installations.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.2.8 - Protection contre la foudre**

##### ***Article 7.2.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)***

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### ***Article 7.2.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre***

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

##### ***Article 7.2.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre***

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 7.3 - Prévention des risques**

### **Article 7.3.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **Article 7.3.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre et ce plan sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.3.3 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

### **Article 7.3.4 - Permis d'intervention ou Permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Après la fin des travaux, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant une première fois, puis une ou plusieurs vérifications sont prévues une heure ou plus après en fonction de la vulnérabilité de la zone concernée.

### **Article 7.3.5 - Propreté des locaux**

Les locaux sont en permanence maintenus propres et à cet effet, régulièrement nettoyés afin d'éviter notamment des dépôts de poussière susceptibles de contribuer à la naissance d'un incendie.

### **Article 7.3.6 - Détection gaz**

Les locaux de production où le gaz naturel est employé, (machines de production...) sont protégés par des détecteurs de gaz auxquels sont asservis une alarme sonore.

L'alimentation en gaz est coupée lors de la fermeture des locaux.

## **Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.4.2 - Rétentions**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- > dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

En outre, le sol de l'aire du local de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits récupérés sont de préférence récupérés ou recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

#### **Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi**

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Les tissus sont majoritairement stockés dans le bâtiment 3.

Les produits chimiques, inflammables ... sont stockés dans un local dédié du bâtiment 3.

#### **Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

#### **Article 7.5.1 - Principes généraux**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les espaces libres extérieurs aux bâtiments de l'établissement et les séparant, sont conservés.

Il est interdit de déposer ou d'entreposer dans ces espaces des matières explosives, comburantes ou combustibles.

Les « ouvrants » qui sont présents dans les bâtiments et qui peuvent servir à évacuer les fumées d'un éventuel incendie sont conservés.

#### **Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

#### **Article 7.5.3 - Moyens d'intervention internes**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis suivant une règle reconnue ;
- des robinets d'incendie armés judicieusement positionnés ;
- des alarmes incendie à déclenchement manuel sont judicieusement réparties sur tout le site ;
- des détecteurs incendie auxquels une alarme automatique est asservie, recouvrent l'ensemble du site ;
- un ou plusieurs kits de récupération des écoulements accidentels ;
- un sectionnement de l'alimentation en gaz de l'établissement situé à proximité de son entrée ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- le site est sous télésurveillance en dehors des horaires de travail et les alarmes incendie du site lui sont retransmises.

Les matériels, (extincteurs, alarmes, asservissements, RIA, détecteurs gaz, détecteurs incendie ...), doivent être maintenus en bon état et font l'objet d'une vérification au moins une fois par an par un organisme spécialisé. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les alarmes et asservissements peuvent être vérifiés uniquement par le personnel habilité de l'établissement à la place d'organismes extérieurs.

#### **Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup>.

Ces bassins peuvent être confondus.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Article 8.1 - Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation, et isolé de ces bâtiments par une paroi en matériaux capables de résister au feu pendant 2 heures . Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter le gaz ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

### Article 8.2 - Machines ou installations fonctionnant au gaz

A l'extérieur des bâtiments de production, est installée une vanne sur la canalisation d'alimentation des machines alimentées en gaz permettant de couper cette alimentation.

La vanne de sectionnement des machines est différente de celle servant à couper le gaz sur le réseau de la chaufferie. Les 2 réseaux d'alimentation sont différents.

---

## TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### Article 9.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- > par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 9.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Laval pour pouvoir y être consultée.

Un exemplaire est affiché à ladite mairie pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

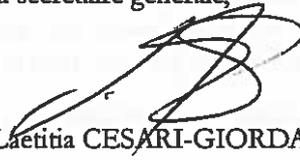
Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

### Article 9.3 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Laval, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire, M. l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tissus d'Avesnières et dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI